

Orléans, le 05/03/2024

La Préfète

à

Mesdames, Messieurs les Maires du Loiret
Mesdames, Messieurs les Présidents
d'Établissements publics de coopération intercommunale du Loiret
Monsieur le Président du conseil départemental
Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret

en communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pithiviers

Note d'information relative à la généralisation du compte financier unique (CFU)

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent **plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026** un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

L'article permet par ailleurs aux collectivités n'ayant pas participé à l'expérimentation du CFU sur les exercices 2021 à 2023 d'en produire un à compter de l'exercice budgétaire 2024, qui sera présenté en 2025.

Vous trouverez ci-dessous les modalités de mise en œuvre du CFU pour les collectivités et établissements qui n'étaient pas candidats à l'expérimentation.

→ Les collectivités souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. De ce fait elles n'ont pas à conclure de convention avec l'État pour la production du CFU et n'ont pas non plus à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.

→ **Des prérequis à la mise en œuvre d'un CFU doivent obligatoirement être remplis :**

✓ - Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles, conformément aux dispositions du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui constitue toujours le cadre juridique relatif à l'adoption du régime des métropoles, défini par les articles L. 5217-10-1 à

L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT décliné dans l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

✔ Dématérialiser les documents budgétaires au format XML, ce qui implique de disposer d'un progiciel financier doté de fonctionnalité export des actes au format attendu, l'acquisition d'une solution de télétransmission au format XML des actes budgétaires et la signature d'une convention avec le préfet. En effet, les comptes arrêtés qui font l'objet d'un CFU doivent être transmis de manière dématérialisée et conformes au référentiel M57, le CFU étant élaboré dans le cadre d'échanges dématérialisés avec le comptable.

Compte tenu du caractère obligatoire du CFU pour les comptes de l'exercice 2026 au plus tard, j'invite les collectivités et établissements qui n'auraient pas encore adhéré à la télétransmission à se rapprocher de Mme Natacha VIANET CARIBRODSKI à la préfecture (natacha.caribrodski-vianet@loiret.gouv.fr) pour signer la convention d'adhésion aux modalités de transmission dématérialisée des délibérations à caractère budgétaire «ACTES» et des budgets «Actes budgétaires».

→ Il est indispensable que la mise en œuvre du CFU soit anticipée en amont des comptes de l'exercice 2026. Ainsi, pour les collectivités qui n'auraient pas encore adopté la M57 en vue de la généralisation du CFU d'ici 2026, elles doivent le faire par délibération.

→ La mise en œuvre du CFU est définitive, dès lors que la collectivité a procédé à son adoption une première fois pour un exercice. À titre d'exemple, la collectivité ou l'établissement qui vote un CFU en 2025, sur les comptes de l'exercice 2024 doit continuer ensuite à en produire un les années suivantes.

→ Un CFU doit être produit pour chacun des budgets de la collectivité qui y est éligible. L'adoption d'un CFU est obligatoire pour le budget principal et pour l'ensemble des budgets annexes à l'exception de ceux soumis au régime M22. Par conséquent, un CFU doit être également produit pour les budgets annexes SPIC appliquant le régime M4.

→ Les entités qui n'exercent qu'une activité SPIC et ne sont composées que d'un budget principal en M4 sont également concernées par la généralisation du CFU au titre de l'exercice 2026. Dans ce cas spécifique, le seul prérequis obligatoire est la dématérialisation au format XML de leurs documents budgétaires. Ces entités peuvent également décider de mettre en œuvre de manière anticipée la production d'un CFU.

→ Les CCAS/CIAS et leurs caisses des écoles, peuvent aussi produire un CFU dès les comptes 2024 et sont soumis à l'obligation de mise en œuvre du CFU à compter de l'exercice 2026.

→ **Pour les collectivités ayant déjà produit un CFU dans le cadre de l'expérimentation, elles continuent à le produire sur les exercices suivants sans avoir à prévoir de démarche particulière.** Il convient de noter que les collectivités expérimentatrices, leurs CCAS/CIAS et leurs caisses des écoles devront également produire un CFU sur les comptes 2024.

Afin de vous accompagner dans cette démarche, un calendrier de mise œuvre du CFU ainsi que des explications détaillant les modalités de télétransmission des documents budgétaires vers ACTES Budgétaires ont été mis en ligne sur le site de la préfecture du Loiret via le lien suivant : <https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Collectivites/Accompagnement-des-collectivites/Controle-budgetaire>

Les collectivités souhaitant s'inscrire dans le CFU sur leurs comptes 2024 sont également invitées à le formaliser par écrit (courrier, mail) auprès de leur comptable.

**La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
signé
Stéphane COSTAGLIOLI**